

N° 264. — ARRÊTÉ du 1^{er} octobre 1868 fixant les frais et dépens de la juridiction tahitienne.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 28 mars 1866 recevra à l'avenir sa pleine et entière exécution, tant en ce qui concerne la haute-cour tahitienne qu'en ce qui concerne les conseils de district.

ART. 2. Le tarif des frais et dépens de la haute-cour tahitienne sera le même que celui fixé par les lois françaises pour les cours de première instance.

Le tarif des conseils de district sera celui assigné par les lois françaises pour les justices de paix.

ART. 3. Toutefois les frais de transport et de vacation des toohitu, des employés du greffe, des témoins, des présidents des conseils des districts et des conseillers seront fixés par le tarif ci-dessous :

Positions ou emplois donnant droit à une indemnité.	Par chaque district traversé pour se rendre de sa résidence ou du tribunal au lieu de la terre en litige	Par 24 heures de séjour.	Toutes les fois où le conseil du district doit se transporter sur les lieux de la terre en litige, il sera alloué en dehors des limites des villages.
	f c.	f	f. c
Toohitu ..	3 50	5	—
Employés du greffe	3 50	5	—
Témoins ..	2 50	3	—
Présidents des conseils des districts ..	—	»	4 00
Conseillers ..	—	»	0 50

NOTA. — Pour Moorea, le prix du passage dûment constaté sera ajouté à ces frais.

ART. 4. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : G. MARTIN.

L'Ordonnateur p. l.

Signé : FOURNIER-LÉVANG.